

Plan Ouche

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU BASSIN DE L'OUCHE



REGLEMENT INTERIEUR

(approuvé par délibération du 12 octobre 2007)

Le présent règlement intérieur précise les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en application des articles L212-3 et suivants du code de l'environnement, ainsi que du décret n°92-142 du 24/09/92, article 4 et du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007.

Il est adopté par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la première réunion de la CLE le 12 octobre 2007.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La mission première de la CLE est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Ouche.

Les documents graphiques obligatoirement joints à ce dossier font l'objet, pour leur part, d'un arrêté du 10 avril 1995.

Lorsque le projet de SAGE est arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par le décret précité, articles 5 à 9.

Au terme de cette élaboration, le dossier, dont la composition est fixée à l'article 11 du décret 92-1042 du 24 septembre 1992, est soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre des programmes d'actions. Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 : Le siège

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé à Dijon, 40 avenue du Drapeau, bureau du SMEABOA.

Article 4 : Les membres

La liste des membres de la Commission Locale de l'Eau est fixée par arrêté préfectoral. Cette liste est nominative.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est fonction du mandat par lequel chaque membre est nommé. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Les fonctions des membres de la CLE ne donnent pas droit à indemnisation.

Article 5 : Le Président

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège, en qualité de titulaire.

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière lors de sa prochaine réunion procède à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le Bureau.

Article 6 : Le (ou les) vice-président(s)

Des vice-présidents au nombre de **3** sont élus par la CLE.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président, le vice-président appartenant au collège des collectivités locales assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.

Article 7 : Le Bureau (ou commission permanente)

Le Bureau, assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Sur proposition du Président, le bureau est constitué de 10 membres de la CLE désignés par les collèges concernés et par le préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Le Bureau est constitué de:

- 4 membres titulaires du collège des élus dont le Président et les Vice-présidents
- 3 membres titulaires du collège des utilisateurs et usagers, élus par le même collège
- 3 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés par le préfet.

Le Bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques, des séances et des délibérations de la CLE.

Il peut également rendre des avis sur tout dossier, communiqué à cette fin, en rapport avec les objectifs du SAGE.

Il se réunit autant que de besoin, (*ou au moins une fois par an*) sur convocation du Président adressée 15 jours à l'avance.

Les membres du Bureau ne peuvent se faire suppléer.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du Bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public. Le Bureau peut entendre tout expert utile.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

la CLE délègue au Bureau la possibilité de créer un groupe de communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires. Ce groupe de communication pourra proposer au maître d'ouvrage et à la CLE de faire appel aux services d'un bureau spécialisé.

Article 8 : Les commissions de travail

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président ou du Bureau.

Ces groupes de travail seront chargés de l'examen de certains dossiers avant leur présentation à la CLE.

Ils se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport au Bureau...).

Leur composition est arrêtée par le président après avis du bureau. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Le président de la CLE désigne les présidents et rapporteurs des commissions de travail.

Ces commissions seront obligatoirement présidées par un membre de la CLE membre de l'un des 3 collèges. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

Article 9 : Commission inter – SAGE

A la demande du Comité de bassin (délibération n° 2006-14 du 16 juin 2006), il est mis en place une commission spécifique inter-SAGE avec le SAGE de la Vouge afin de prendre en compte l'enjeu particulier de la nappe de Dijon sud.

Article 10 : Le Comité technique

Un comité technique réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE. Sa composition est arrêtée par le Président.

Il peut être consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres, approuvée à la majorité.

Il est présidé par le Président de la CLE ou par un vice-président.

Article 11 : L'animation

L'animation du projet et le secrétariat administratif de la CLE sont assurés par le chargé de mission auprès du SAGE au sein de la structure porteuse qu'est le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents (SMEABOA).

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 12 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, sont adressées aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion par les soins du Président.

La CLE se réunit au moins 1 fois par an.

Elle est saisie au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins 3 membres de la Commission, elle est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq, au moins, des membres de la CLE.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 13 : Délibération et vote

La CLE adopte par délibération les décisions prises. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat de vote à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Pour le cas où une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de 8 jours avant la date de réunion et avec le même ordre du jour sont valables quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il peut alors être procédé au vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par le secrétariat exercé par le chargé de mission pour l'animation du SAGE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet, mis à jour par l'administration du SMEABOA et signées du Président.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Article 14 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux sur le périmètre qui la concerne.

Ce rapport, transmis aux membres de la CLE au moins 10 jours avant la séance qui l'examinera, est adopté en séance plénière. Il est transmis obligatoirement au Préfet coordonnateur de bassin (Préfet du Département de Côte d'Or) et au comité de bassin Rhône - Méditerranée.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 5 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 15 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues par le Code de l'Environnement pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un Projet d'Intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit la CLE qui doit émettre un avis à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors la modification par un arrêté motivé.

Article 16 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article 3 du décret du 24/9/1992 précité, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 17 : Approbation et modification du règlement intérieur

Pour être approuvé, le règlement doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en Bureau.

Si la demande émane d'au moins 1/3 des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que le règlement initial.